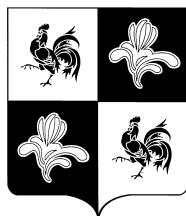


Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



9 mai 2008

SESSION ORDINAIRE 2007-2008

MOTION

relative à un conflit d'intérêts

**Texte adopté par la commission du Budget, de l'Administration,
des Relations internationales et des Compétences résiduelles**

L'Assemblée de la Commission communautaire française;

Vu l'article 138 de la Constitution;

Vu l'article 143 de la Constitution;

Vu l'article 32, § 1^{re} bis, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'article 57 du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française;

Vu les propositions de loi modifiant les lois électorales en vue de scinder la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde (doc. Chambre des Représentants, 52-0037/001 et 52-0039/001, S.E. 2007);

Considérant que les propositions de loi, adoptées le 7 novembre 2007, par la Commission de l'Intérieur de la Chambre des Représentants, auraient pour effet de priver les habitants francophones des communes de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde de leur droit fondamental de voter tant pour les candidats qui se présentent à Bruxelles en vue de siéger au sein du groupe linguistique français de la Chambre, que pour des candidats du Collège électoral français pour l'élection du Sénat et du Parlement européen;

Considérant que scinder l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde a pour effet de porter atteinte à l'espace actuel où s'exerce la solidarité entre Bruxelles, la Wallonie et les francophones de Hal-Vilvorde, d'isoler davantage ces derniers et de fragiliser leurs droits;

Considérant que les francophones de la périphérie bruxelloise représentent une proportion significative de citoyens dont les droits ont été reconnus dans le cadre d'un compromis général comprenant notamment la délimitation actuelle des régions linguistiques;

Considérant que la remise en cause d'un élément de ce compromis porte atteinte à son équilibre;

Considérant que les droits des francophones des communes à statut spécial de la région de langue néerlandaise sont menacés par la politique pratiquée par la Communauté flamande, notamment au travers des circulaires Keulen, Peeters et Martens qui nient les droits reconnus de manière définitive par la loi et garantis par la Constitution;

Considérant que les recommandations de l'assemblée du Conseil de l'Europe 1201 (1993), 1172 (1998) et 1301 (2002) et les arrêts de la Cour d'arbitrage 90/94, 54/96, 22/98, 50/99, 30/2000, 145/2001, reconnaissent explicitement l'existence d'une minorité francophone tant au sens de la Convention-cadre de protection des minorités qu'à celui d'une minorité régionale définie à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Considérant que l'arrêt du 26 mai 2003 de la Cour d'arbitrage permet, comme l'a indiqué la section de législation du Conseil d'Etat, statuant en assemblée générale, diverses autres solutions comme par exemple le retour aux circonscriptions antérieures à celles instaurées par la loi du 13 décembre 2002;

Considérant que les 8 partis politiques démocratiques ont signé une proposition de loi spéciale (Sénat, 4-602/1) le 5 mars 2008, dans laquelle ils s'engagent notamment à trouver « une solution négociée pour répondre à l'arrêt de la Cour constitutionnelle relatif à Bruxelles-Hal-Vilvorde », proposition à laquelle renvoie à l'accord de gouvernement fédéral du 20 mars 2008;

Considérant la procédure en conflit d'intérêt soulevée par une motion du Parlement de la Communauté française, le 9 novembre 2007, et particulièrement l'avis du Sénat qui constate que la recherche d'une solution au problème est à l'ordre du jour dans le cadre des négociations en cours, comme indiqué dans la proposition de loi spéciale, portant des mesures institutionnelles et la décision du Comité de concertation du 23 avril 2008 qui a pris acte de l'avis du Sénat;

Considérant que ces engagements et la logique de dialogue qui avait présidé à l'accord institutionnel de mars 2008 sont rompus unilatéralement;

Considérant que la décision de la majorité flamande de voter ces propositions de loi en séance plénière contre la volonté de l'ensemble des partis démocratiques francophones constitue un fait d'une gravité sans précédent dans notre histoire et doit s'analyser comme un acte qui porte atteinte de manière fondamentale à l'équilibre institutionnel entre les deux grandes Communautés du pays;

Considérant que l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde est une circonscription prévue par la loi en vertu des articles 63 et 67 de la Constitution pour l'élection des membres de la Chambre des Représentants et du Sénat et non pas pour l'élection des membres du Parlement flamand ou du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'il n'y a pas de raison, a priori, qu'une circonscription électorale pour l'élection des membres d'assemblées fédérales coïncident avec les limites des régions;

Considérant que, conformément à l'article 42 de la Constitution, les membres des deux chambres représentent la Nation, et non uniquement ceux qui les ont élus; que cette règle fondamentale du régime de souveraineté nationale justifie également que les circonscriptions dans lesquelles les Représentants de la Nation sont élus ne coïncident pas nécessairement avec le territoire d'une région tandis que vouloir faire prévaloir les frontières régionales semble au contraire procéder du souhait que les Représentants de la Nation représentent davantage leur région que la Nation;

Considérant par ailleurs que les limites actuelles de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde ne mo-

difient en rien les limites des régions linguistiques fixées par et pour l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues ni l'application de ces lois; qu'il n'y a donc pas non plus de nécessité de faire coïncider les limites d'un arrondissement électoral avec les limites d'une région linguistique;

Considérant que la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde forme un lien territorial entre la Région bruxelloise, les communes périphériques et la Région Wallonne, que l'Assemblée de la Commission communautaire française est soucieuse du respect des droits de l'ensemble des francophones du pays et réaffirme sa solidarité à leur égard;

Considérant que, comme l'a relevé la Cour constitutionnelle, « le maintien de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde pour l'élection des chambres fédérales et du Parlement européen procède d'un choix dicté par le souci d'un compromis global dans le cadre duquel l'indispensable équilibre a été recherché entre les intérêts des différentes communautés et régions au sein de l'Etat belge », qu'il est d'intérêt primordial que l'ensemble des éléments de ce compromis global ne puissent pas être modifiés en dehors de la recherche d'un nouvel équilibre entre les intérêts des différentes communautés et régions au sein de l'Etat;

Considérant que les propositions en cause, qui modifient un de ces éléments, sans garantir les intérêts légitimes des francophones de l'ancienne province du Brabant, ne procèdent pas de la recherche d'un tel équilibre;

Déclare en conséquence que ses intérêts sont gravement lésés par le vote en commission de l'Intérieur de la Chambre des Représentants des propositions de loi modifiant les lois électorales en vue de scinder la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde et la poursuite de la procédure parlementaire en vue de leur adoption par la modification de l'ordre du jour de la séance plénière de la Chambre des Représentants du 8 mai 2008;

Demande dès lors la suspension au Parlement fédéral, aux fins de concertation, de la procédure relative aux dites propositions de loi.

